



**PHILIPPE** 1/10 **KRIKORIAN**  
**AVOCAT**  
au Barreau de Marseille

---

**MONSIEUR L'AMBASSADEUR**  
**Ambassade de Suisse à Paris**  
142, Rue de Grenelle  
75007 PARIS

**URGENT**

**Télécopie au 01 49 55 67 67**  
**+ LRAR n°1A 077 072 9306 3**

**AFF. Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a.**  
**c/ ETAT ( demande contentieuse de transposition**  
**de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil**  
**du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines**  
**formes et manifestations de racisme et de xénophobie**  
**au moyen du droit pénal ( VOIE DE FAIT )**

**OBJET: demande de renvoi de l'affaire PERINCEK**  
**à la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme**  
**( Article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme -**  
**Article 73 du Règlement de la CEDH )**

Marseille, le 30 Décembre 2013

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, dans l'exercice de ma **mission constitutionnelle de défense** des intérêts de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et des treize autres appelants ( procédure actuellement pendante devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** tendant à obtenir la transposition en France de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du **28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ), de vous demander de bien vouloir transmettre la présente aux autorités fédérales compétentes aux fins, qu'en application des articles **43 de la Convention européenne des droits de l'homme** et **73 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ( CEDH )**, dans sa version en vigueur au **1er Juillet 2013**, la Suisse fasse usage de son droit de solliciter le renvoi de l'affaire **PERINCEK** sous références( n°27510/08 ) à la **Grande Chambre**.

En effet, la profonde émotion suscitée chez les victimes et descendants de victimes du **Génocide Arménien** et le **respect de la dignité humaine ( art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – ci-après la Convention )** nécessitent que le très surprenant arrêt rendu le **17 Décembre 2013** par la Cour de Strasbourg soit adéquatement corrigé.

Réception  
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille  
**ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20**  
**Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76**  
**e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr**

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036  
Code APE 6910Z

.../...

Dans leur **opinion concordante commune**, les Juges RAIMONDI (Président de la Chambre) et SAJO préviennent, comme pour se prémunir du légitime grief que leur jugement va susciter :

*« Bien des membres de la communauté arménienne se sentiront peut-être abandonnés, voire trahis, face à la position de la majorité dans cette affaire. Peut-être en concluront-ils qu'une fois de plus, on ne fait pas preuve à leur égard de toute la compréhension et de tout le respect qu'ils méritent compte tenu des calamités qui ont affligé les communautés arméniennes par le passé. C'est en anticipant cette réaction que nous nous exprimons ici. »*

Il s'agit là, sans doute, d'une invitation supplémentaire à saisir la Grande Chambre, ce que l'opinion en partie dissidente des juges VUČINIĆ et PINTO DE ALBUQUERQUE confirme :

*« 1. L'affaire Perincek soulève deux questions juridiques fondamentales que la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) n'a jamais traitées : la reconnaissance internationale du génocide des Arméniens et l'incrimination de la négation de ce génocide. Tout en étant convaincus que des questions d'une telle ampleur requièrent un arrêt de la Grande Chambre, nous voudrions les examiner de manière aussi approfondie qu'il est possible de le faire dans les limites étroites de la présente opinion. Bien que nous doutions grandement de la recevabilité du grief du requérant au regard de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), nous avons finalement accepté de l'examiner au fond afin de considérer tous les arguments juridiques avancés par l'intéressé sur le terrain de l'article 10 de la Convention. Nous ne voulons pas, en effet, éviter de nous pencher sur des questions juridiques épineuses au prétexte que les déclarations litigieuses sont en elles-mêmes contraires aux valeurs qui sous-tendent la Convention, comme celles considérées en l'espèce semblent l'être prima facie. Quoiqu'il en soit, après mûre réflexion, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 dans cette affaire. Nous sommes d'accord en revanche pour dire qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 7. ( ... ) »*

Le texte du Règlement précité indique, à cet égard :

#### **« Article 73 – Renvoi à la Grande Chambre demandé par une partie**

1. En vertu de l'article 43 de la Convention, **toute partie** peut à titre exceptionnel, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, déposer par écrit au greffe une **demande de renvoi à la Grande Chambre**, en indiquant la **question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou la question grave de caractère général** qui, selon elle, mérite d'être examinée par la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre constitué conformément à l'article 24 § 5 du présent règlement examine la demande sur la seule base du dossier existant. Il ne la retient que s'il estime que l'affaire soulève bien pareille question. La décision de rejet de la demande n'a pas besoin d'être motivée.

3. Si le collège retient la demande, la Grande Chambre statue par un arrêt. »

En l'occurrence, c'est tout à la fois une **question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ( II )** et une **question grave de caractère général ( I )** qui méritent d'être examinées par la Grande Chambre.

**I.-/ LE GENOCIDE ARMENIEN EST UN CRIME INTERNATIONAL NOTOIRE RELEVANT DU JUS COGENS ET DONT LA REALITE, COMME LA QUALIFICATION JURIDIQUE, NON SERIEUSEMENT CONTESTABLES, S'IMPOSENT A L'ENSEMBLE DU MONDE CIVILISE, NOTAMMENT A LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, A L'INSTAR DES CRIMES PERPETRES PAR LE REGIME NAZI PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE**

En effet, d'une part, la décision qui vient d'être rendue est éminemment critiquable en ce qu'elle prétend créer une **discrimination entre les crimes contre l'humanité** ( v. notamment § 117 ) :

*« 117. En tout état de cause, il est même douteux qu'il puisse y avoir un « consensus général », en particulier scientifique, sur des événements tels que ceux qui sont en cause ici, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues (voir, dans ce sens, l'arrêt no 235/2007 du Tribunal constitutionnel espagnol, paragraphes 38-40 ci-dessus). A cet égard, la présente espèce se distingue clairement des affaires qui portaient sur la négation des crimes de l'Holocauste (voir, par exemple, l'affaire Robert Faurisson c. France, tranchée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 8 novembre 1996, Communication no 550/1993, doc. CCPR/C/58/D/550/1993 (1996)). Premièrement, les requérants dans ces affaires avaient non pas contesté la simple qualification juridique d'un crime, mais nié des faits historiques, parfois très concrets, par exemple l'existence des chambres à gaz. Deuxièmement, les condamnations pour les crimes commis par le régime nazi, dont ces personnes niaient l'existence, avaient une base juridique claire, à savoir l'article 6, alinéa c), du Statut du Tribunal militaire international (de Nuremberg), annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 (paragraphe 19 ci-dessus). Troisièmement, les faits historiques remis en cause par les intéressés avaient été jugés clairement établis par une juridiction internationale. »*

Ainsi, à suivre le raisonnement de la CEDH, les crimes nazis commis pendant la seconde guerre mondiale seraient **irrévocablement établis**, tandis que ceux perpétrés par l'Etat turc contre les populations civiles arméniennes seraient encore, au 21<sup>e</sup> siècle, l'objet d'un **débat** entre les mains exclusives d'historiens.

Or, comme cela ressort directement de la lecture des textes officiels, cette **thèse comparative** - qui procède du **jugement de valeur subjectif et non pas du jugement de réalité objectif** - est **manifestement erronée** ( v. mes **conclusions d'appelants en réplique** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** du 29 Novembre 2013, page **205/409**, publiées sur mon site Internet [www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr) ) :

*« à la différence d'un crime de droit commun jugé par une juridiction nationale chargée d'établir, en phase de jugement, selon le principe de la légalité des délits et des peines:*

*1°) la réalité des faits poursuivis;*

*2°) leur qualification pénale au regard de la loi pénale en vigueur ( l'action publique pour l'application de la peine s'éteignant notamment avec la mort de l'accusé et la prescription – art. 6 du Code de procédure pénale français ),*

*3°) leur imputabilité à la personne poursuivie,*

*les crimes contre l'Humanité susvisés, qui sont des crimes internationaux ( faits internationalement illicites ), en tant qu'ils intéressent le genre humain dans son entier, faute de juridiction compétente préexistant à leur commission, sont irrévocablement établis a posteriori, en leur étendue spatio-temporelle par l'organe législatif, l'organe juridictionnel étant seulement chargé de juger les personnes déférées devant lui et présumées coupables de tels crimes imprescriptibles, les trois questions susmentionnées se résumant à celle de son imputabilité.*

*En effet, il n'entre pas dans la mission du juge d'édicter des normes générales valant erga omnes - comme peut le faire le législateur national, régional ou international -, mais seulement des normes individuelles consistant essentiellement, après avoir été créé, installé et habilité par la Constitution ou des Statuts internationaux, ou tout autre texte fondamental équivalent, à décider de l'imputation à une ou plusieurs personnes déterminées de faits juridiques entrant dans sa compétence et dans sa saisine et à définir l'étendue de la responsabilité civile et/ou pénale qu'ils impliquent. ( ... ) »*

C'est dire que les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis avant l'entrée en vigueur du **Statut de Rome** du 17 Juillet 1998 ( **Cour pénale internationale** ), le 1er Juillet 2002, **n'ont jamais été établis ni qualifiés par une juridiction internationale**, mais par **l'organe tenant lieu de législateur mondial** qui avait créé celle-ci en lui donnant pour seule mission d'apprécier l'imputabilité des faits aux présumés coupables.

Dès lors, en affirmant que « *les faits historiques remis en cause par les intéressés avaient été jugés clairement établis par une juridiction internationale.* » ( § 117 in fine ), s'agissant des crimes nazis, la CEDH commet une **erreur historique et juridique** qui disqualifie intégralement son raisonnement comparatif.

En outre, troublante est l'omission par la CEDH de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Or, seule la **Cour de justice de l'Union européenne** ( **CJUE** ) a qualité pour livrer une interprétation authentique de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Le **dialogue des juges européens** commandait, dès lors, que la CEDH, si elle souhaitait poursuivre plus avant l'instruction de l'affaire, interrogeât la CJUE quant à la détermination du champ d'application de la décision-cadre susvisée dont, curieusement, seule l'opinion dissidente des juges **VUCINIĆ** et **PINTO DE ALBUQUERQUE** fait mention.

## II.-/ LA CONTRADICTION ET L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DE LA CEDH QUANT AU COMPORTEMENT DES JURIDICTIONS SUISSES

D'autre part, le raisonnement vicié de la Cour la conduit irrémédiablement à **se contredire**.

Ainsi, après avoir retenu que Dogu PERINCEK avait, en tenant ses **propos négationnistes, l'intention de provoquer**, la CEDH conclut à **l'absence d'abus de droit** et refuse de faire application de l'article 17 de la Convention :

« 51. La Cour admet que certains des propos du requérant étaient susceptibles de provoquer. (...) »

53. Certes, le Tribunal correctionnel a retenu que le requérant se réclamait lui-même de **Talat Pacha**, qui était selon ce tribunal l'un des initiateurs, des instigateurs et des moteurs du génocide des Arméniens. La Cour n'exclut pas que cette identification, dans une certaine mesure, avec les auteurs des atrocités soit assimilable à une tentative de justification des actes commis par l'Empire ottoman (voir, dans ce sens, l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol no 235/2007, paragraphes 38-40 ci-dessus). Cependant, elle ne s'estime pas obligée de répondre à cette question étant donné que le requérant n'a été ni poursuivi ni puni pour avoir cherché à « justifier » un génocide au sens de l'alinéa 4 de l'article 261bis du code pénal.

54. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait prétendre que le requérant ait utilisé le droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention et, dès lors, détourné l'article 10 de sa vocation. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention. »

L'exclusion de l'abus de droit est d'autant plus choquante, en l'espèce, que la Cour relève que le requérant avait lui-même déclaré devant les juridictions suisses qu'« il ne changerait jamais de position, même si une commission neutre affirmait un jour que le génocide des Arméniens a bel et bien existé (voir consid. 6 de l'arrêt du Tribunal fédéral) » ( § 71 ), déclaration qui révèle la **mentalité ultra-nationaliste** du requérant, totalement étrangère à **l'esprit de tolérance, d'ouverture et de pluralisme** prôné par la CEDH.

De même, après avoir analysé la condamnation de PERINCEK :

- en une **ingérence prévue par la loi** « au sens du second paragraphe de l'article 10 de la Convention » ( § 72 ) ( « il n'est pas contesté que la condamnation du requérant est fondée sur un **texte accessible**, à savoir l'article 261bis, alinéa 4, du code pénal (paragraphe 14 ci-dessus) », § 69), « la sanction pénale était prévisible pour le requérant ( lequel ) **n'ignorait pas qu'en qualifiant le génocide arménien de « mensonge international », il s'exposait, sur le territoire suisse, à une sanction pénale** » ( § 71 ),

- poursuivant un **but légitime** ( « La Cour estime que la mesure litigieuse était susceptible de viser la protection des droits d'autrui, à savoir l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915 » ( § 75 ),

la CEDH estime que **cette ingérence n'était pas nécessaire** et qu'en condamnant le requérant à une **peine d'amende** la Suisse a violé l'article 10 de la Convention :

« 129. Compte tenu de ce qui précède et notamment à la lumière des éléments de droit comparé, la Cour considère que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation du requérant ne sont pas tous pertinents et, considérés dans leur ensemble, s'avèrent insuffisants. Les instances internes n'ont pas démontré en particulier que la condamnation du requérant répondait à un « besoin social impérieux » ni qu'elle était nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection de l'honneur et les sentiments des descendants des victimes des atrocités qui remontent aux années 1915 et suivantes. Les instances internes ont donc dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public certain.

130. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. »

On ne peut, cependant, souscrire au raisonnement suivi par la Cour.

En effet :

1°) D'une part, quant à « *a*) La nature du discours du requérant et la marge d'appréciation dont jouissaient les tribunaux internes », pour conclure que « la marge d'appréciation des autorités internes était réduite. » ( § 113 ), la Cour retient que « le discours du requérant était de nature à la fois historique, juridique et politique. » ( § 112 ).

Ce faisant, la majorité de la Chambre persiste dans la fausse idée que le **Génocide Arménien** s'inscrirait « dans un débat controversé et animé » ( § 112 ).

Il a, toutefois, été établi précédemment que ni la **réalité des faits** ni leur **qualification de génocide** au sens de l'article 6 du **Statut de Rome** ou de l'article 261 bis du Code pénal suisse, ne sauraient être sérieusement contestées eu égard au **nombreux actes de reconnaissance** de ce crime contre l'humanité que des **travaux concordants d'experts internationaux** ont précédés et suscités.

Il est à rappeler, ici, qu'aux termes de l'article 69, § 6 du **Statut de Rome** ( « **Preuve** » ), « La Cour ( pénale internationale ) n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire. »

N'étant pas saisie de la question de savoir si la Turquie a commis un génocide à l'encontre des Arméniens – cette question ayant été déjà **tranchée irrévocablement** ( v. notamment parmi les nombreux actes de reconnaissance : **Tribunal Permanent des peuples**, 1984 ; **Rapport Whitaker** 1985 ; résolution du **Parlement européen** du 18 Juin 1987; **loi française** n°2001-70 du 29 Janvier 2001 ) - la CEDH devait tenir compte des différents actes de reconnaissance qui lui sont **totallement opposables** pour considérer le **Génocide Arménien** comme étant un **crime international notoire** au sens notamment de l'article 69, § 6 du **Statut de Rome**, Statut auquel elle se réfère expressément en ce qu'il lie la Suisse ( § 20 ).

2°) De deuxième part, quant à la « *β* ) **Méthode adoptée par les instances internes pour fonder la condamnation du requérant : la notion de « consensus »**, il ressort de l'arrêt critiqué que la Cour a mis en doute l'existence d'un « **consensus général** », *en particulier scientifique, sur des événements tels que ceux qui sont en cause ici, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues (voir, dans ce sens, l'arrêt no 235/2007 du Tribunal constitutionnel espagnol, paragraphes 38-40 ci-dessus).* » ( § 117 ) et « *estime que la méthode adoptée par les instances internes pour fonder la condamnation est sujette à caution.* » ( § 118 ).

Comme le premier grief, celui remettant en cause l'existence d'un **consensus général**, notamment scientifique, quant à la qualification de génocide, concernant le crime de 1915 ( **Metz Yeghern – la Grande Catastrophe** ) procède d'une faute logique, le **diallèle**, savoir une **pétition de principe indirecte**, en l'occurrence le **faux postulat selon lequel cette question serait controversée**.

Or, d'une part, qu'une controverse soit alimentée par un petit cercle d'historiens, encore au 21<sup>e</sup> siècle, sur la réalité et la qualification du crime de 1915 – comme peut encore être discutée aujourd'hui la théorie du Big-Bang, à la faveur de l'émergence de thèses fantaisistes comme le créationnisme - n'exclut pas la **reconnaissance politique et juridique du Génocide Arménien**.

D'autre part, rapporté à la législation suisse dont la Cour a reconnu qu'elle donnait une **assise textuelle suffisante** ( accessible et prévisible ) à la condamnation du requérant ( § 72 ) et qu'elle poursuivait un **but légitime** ( l'honneur des victimes et proches des victimes du génocide ) ( § 75 ), le critère sociologique de « **consensus général** » adopté souverainement par les juridictions du fond suisses et dont l'existence a été constatée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 12 Décembre 2007, prend toute sa signification.

En effet, dès lors que le législateur fédéral a fait le choix de ne pas définir en **extension** ( **dénotation** ), mais seulement en **compréhension** ( **connotation** ), le champ d'application du texte incriminant et réprimant le négationnisme ( « *celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;* » ) et que la Cour européenne des droits de l'homme s'interdit d'ajouter à la législation nationale des dispositions qu'elle ne prévoit pas ( « *La Cour ne conteste pas qu'il revient au premier chef aux autorités nationales, et tout particulièrement aux instances juridictionnelles, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, § 46)* » ( § 114 ), le grief adressé aux juridictions suisses est sans portée.

En d'autres termes, la Convention, qui ne contient aucune stipulation interdisant une législation nationale visant à lutter contre le négationnisme, ne peut être invoquée pour empêcher l'Etat concerné d'atteindre le **but légitime** qu'il s'est fixé aux fins de défendre l'honneur des victimes de génocides et crimes contre l'humanité et de leurs descendants.

L'instrument dont la CEDH doit assurer l'interprétation authentique et dont elle doit contrôler la bonne application par les Etats y ayant adhéré est, partant, insusceptible de contrarier le choix par l'Etat concerné de laisser aux juridictions nationales le soin de découvrir dans la sociologie du pays l'existence d'un **sentiment général** partagé par la population en faveur de la reconnaissance de tel ou tel génocide ou crime contre l'humanité.

Seules l'allégation de **faits imaginaires** ( un **fantasmagorique** « *génocide des Martiens par les Terriens* » ), de même que la qualification juridique **manifestement erronée** ou encore **hors de portée de la science actuelle** de faits réels ou irréels ( l'éventuelle responsabilité de l'homme de Cro- Magnon - Homo sapiens sapiens - dans la disparition de l'Homme de Neanderthal ) - au demeurant, totalement absentes, en l'espèce - seraient, le cas échéant, de nature à permettre de douter fortement de la pertinence des motifs invoqués par l'Etat pour limiter la liberté d'expression.

Or, la CEDH n'a pas établi en quoi le **consensus général, notamment scientifique** dont l'existence a été constatée par le Tribunal fédéral dans sons **arrêt du 12 Décembre 2007** serait dépourvu de toute base sociologique réelle.

Dès lors, en faisant prévaloir « *la liberté d'expression du requérant* » sur « *l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités* » ( § 111 ) la Cour a entaché son arrêt d'une **erreur manifeste d'appréciation**.

3°) De troisième part, « *γ) Quant à l'existence ou non d'un besoin social impérieux* », la Cour de Strasbourg « *estime, à l'instar du gouvernement turc, que la Suisse n'a pas prouvé en quoi il existerait chez elle un besoin social plus fort que dans d'autres pays de punir une personne pour discrimination raciale sur la base de déclarations contestant la simple qualification juridique de «génocide» de faits survenus sur le territoire de l'ancien Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes.* » ( § 120 ).

Il est, à cet égard, aisé de répondre que le **négationnisme d'Etat** de la Turquie actuelle, successeur de l'Empire ottoman, exporté hors de ses frontières par de nombreux zéloteurs, dont Dogu PERINCEK, est, sans doute, la meilleure preuve de la nécessité persistante de réprimer ce **délit** qui n'a plus aucune filiation avec la liberté d'expression, mais relève directement du **racisme** et de la **xénophobie**.

Par ailleurs, l'omission par la Cour de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est révélatrice de l'**esprit partisan** qui anime la majorité des juges, sur laquelle s'est exercée la **forte pression de l'Etat turc**, intervenant, de même qu'elle est lourde de conséquence quant à la **juridicité** et la **permanence** de la solution retenue par la Cour.

Depuis, en effet, le 28 Novembre 2008, le **négationnisme n'a plus droit de cité sur le territoire de l'Union européenne**.

De plus, ainsi que je l'ai démontré devant le **Conseil d'Etat** ( **mémoire en réplique** du 16 Novembre 2012 ), puis la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** - laquelle, il importe de le souligner tant l'événement est exceptionnel, sans préjuger le fond de l'affaire, a tenu à rendre un **hommage public**, lors de l'audience du 17 Décembre 2013, à la motivation des appelants, ainsi qu'au travail de leur Avocat ( conclusions d'appelants en réplique du 29 Novembre 2013 en quatre cent neuf pages ), c'est au prix d'un **paralogisme manifeste** que le **Conseil constitutionnel français** a affirmé, dans sa décision du 28 Février 2012 « *qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi;* » ( § 224/409 – § 236/409 ).

En effet, la loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001 ( « *La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* » ) est investie, comme toutes les lois, d'une **normativité naturelle** et plus précisément :

- d'une **autonormativité** en ce que tous les **organes de l'Etat**, législatif, exécutif et juridictionnel, comme tous les pouvoirs publics, sont tenus au respect de la loi : **s'abstenir de nier le Génocide Arménien** ;

- d'une **hétéronormativité** : toutes les **personnes placées sous la juridiction de la France** sont tenues au même respect, la sanction de cette obligation devant être trouvée dans le droit civil et spécialement l'article **1382** du Code civil – quoiqu'en dise la Cour de cassation – lequel a **valeur constitutionnelle** et, le cas échéant, dans le droit pénal, comme l'impose, aujourd'hui, la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ;

- d'une **holonormativité** : c'est, donc, **l'Etat comme la Société civile, la France dans son entier**, qui sont les destinataires de la norme législative de 2001.

C'est, ainsi, une **obligation juridique** pour les vingt-huit Etats membres de l'Union européenne ( UE ) ( **double obligation juridique pour la France** tirée de l'article **88-1** de la Constitution et du droit de l'Union ) d'adopter, chacun en ce qui le concerne et selon ses propres règles constitutionnelles, une législation réprimant pénalement le négationnisme.

La lutte contre le négationnisme est désormais une **priorité normative** pour les Etats démocratiques européens, comme relevant de **l'ordre public de protection individuelle**, ce qui correspond bien à un « *besoin social impérieux* ». On ne voit pas pourquoi la **Suisse** serait exclue de ce **cercle des nations civilisées** au seul motif qu'elle n'est pas membre de l'UE.

4°) Enfin, de quatrième part, quant à la « *δ) Proportionnalité de la mesure au but visé* », il ne fait pas de doute, contrairement à l'opinion exprimée par la majorité des cinq juges, qu'elle a été respectée par la **condamnation seulement pécuniaire** infligée à Dogu PERINCEK qui encourait, pour les **propos négationnistes et haineux** qu'il a tenus sur le territoire suisse, une **peine d'emprisonnement de trois ans**.

La conclusion de la Cour ( « *violation de l'article 10 de la Convention.* » - § **130** ) ne peut, dès lors, qu'être **manifestement erronée**.

\*

Dans ces conditions et au regard de **l'intérêt supérieur de civilisation** qui préside à cette affaire, la Suisse ne peut raisonnablement qu'inviter la **Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme** à **rectifier l'erreur manifeste d'appréciation** qui entache l'arrêt de chambre du 17 Décembre 2013.

Restant confiant dans la décision de votre Etat,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe Krikorian'.

**Philippe KRIKORIAN**